



Entre les soussignés,

**GrandAngoulême**

dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME  
représenté par son Président,  
désigné ci-après «GrandAngoulême» ,

d'une part,

ET

**Monsieur Xavier BONNEFONT**

Agissant en qualité de Maire pour le compte de la commune d'ANGOULÊME – 1 place de  
l'Hôtel de Ville – 16000 ANGOULÊME, en exécution d'une délibération du conseil municipal  
en date du ....., ci-après désigné par les termes, la commune,

d'autre part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La COMMUNE déclare que les parcelles ci-après désignées lui appartiennent :

Commune	Adresse	Section et numéro de parcelle	Contenance en m <sup>2</sup>
16000 ANGOULEME	L'Houmeau	AT 16 AT 538	3465 m <sup>2</sup> 2543 m <sup>2</sup>
16000 ANGOULEME	Bd Besson Bey	AP 395	3 215 m <sup>2</sup>
16000 ANGOULEME	Ile de La Canteau	CS 63	50 640 m <sup>2</sup>
16000 ANGOULEME	Frégeneuil	CS 529	10 551 m <sup>2</sup>
16000 ANGOULEME	La Cornuelle et les Etangs de Frégeneuil	DP 146 DP 0166 DP 0001	5 531 m <sup>2</sup> 133 214 m <sup>2</sup> 3 730 m <sup>2</sup>

Vu les articles L 152-1 et R 152-1 à R 152-15 du Code Rural portant sur les travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** La COMMUNE reconnaît à GrandAngoulême les droits suivants :

- 1) Le maintien des canalisations d'assainissement et les ouvrages et accessoires existants selon le tracé figurant au plan annexé.
- 2) Etablir à demeure une canalisation d'assainissement et les ouvrages et accessoires nécessaires selon le tracé figurant au plan annexé.
- 3) Procéder sur une largeur de 4 mètres maximum à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations.

Par voie de conséquence, GrandAngoulême pourra faire pénétrer dans la dite parcelle ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

**Article 2** La COMMUNE s'oblige, tant pour lui-même que pour ses locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

**Article 3** Si la COMMUNE se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1<sup>er</sup>, il devra faire connaître au moins six mois à l'avance à GrandAngoulême, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.  
Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de GrandAngoulême.  
En cas de vente de la parcelle grevée de la servitude, la COMMUNE s'oblige à faire connaître et à transcrire la présente convention dans tous contrats et oblige l'acquéreur à respecter la présente convention.

**Article 4** Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par la juridiction compétente.

**Article 5** La présente convention est consentie par la COMMUNE selon les modalités ci-après désignées. Elle prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

La convention est conclue à titre gracieux.

**Article 6** La présente convention sera publiée au Bureau des Hypothèques compétent, à la diligence et aux frais de GrandAngoulême. ***Pour ce faire, le notaire de GrandAngoulême adressera à la COMMUNE un courrier de demande de renseignements qui doit être impérativement complété et retourné.*** L'acte destiné à la publication sera rédigé par le notaire désigné par GrandAngoulême.

Fait en quatre exemplaires,

LA COMMUNE  
Monsieur Le Maire

A Angoulême, le

Pour GrandAngoulême,  
Pour Le Président,  
Le Vice-Président,